



Conseil de déontologie - Réunion du 14 mai 2014

Avis **Plainte 13-50**

G. Wilmart c. G. Bernard / *La Dernière Heure*

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art . 1), approximations et manque de prudence – atteintes à l'honneur (art. 4).

Origine et chronologie :

Le 26 novembre 2013, le CDJ a reçu une plainte de M. Guy Wilmart, président de la société de logement social Foyer anderlechtois, contre un article du journaliste Guy Bernard publié le 13 novembre dans *La Dernière Heure*. La plainte était recevable. Le média en a été averti le 9 décembre. M. G. Bernard a répondu le 18 décembre en demandant d'être entendu par le CDJ. Cette audition a eu lieu le 6 mars 2014. M. Bernard et M. Wilmart (accompagné de M. Lahousse, directeur du Foyer anderlechtois) y étaient présents.

Les faits :

La plainte concerne un article de *La Dernière Heure* daté du 13 novembre 2013, faisant suite au suicide d'une personne, M. GDVL, qui n'avait plus droit à un logement social et qui s'est suicidée avant d'être expulsée. Dans cet article, le journaliste évoque des sources qui mettent en cause la responsabilité personnelle du plaignant dans le suicide. L'article de *La Dernière Heure* a été publié 4 jours après un autre sur le même sujet dans *La Capitale* auquel les deux parties ont fait allusion dans leur argumentation.

Le 13 novembre, le Foyer anderlechtois a adressé au journal une réaction dont certains éléments ont été mentionnés par G. Bernard dans des articles ultérieurs. Ce journaliste est en effet titulaire de l'information locale sur la commune d'Anderlecht dont il aborde régulièrement l'actualité politique. Cet élément est aussi présent dans les argumentaires.

Demande de récusation : N.

Monsieur Bruno Godaert, collaborateur de *La Dernière Heure*, s'est déporté dans ce dossier.

Les arguments des parties :

Le plaignant (résumé) :

Dans la plainte initiale :

Le principal grief est la mise en cause de la responsabilité personnelle du président du Foyer anderlechtois (accentuée par la photo du plaignant souriant et sa légende) dans la décision de suicide du locataire futur expulsé alors que non seulement celui-ci a pris cette décision seul mais en outre, le Foyer anderlechtois a respecté la procédure et les critères applicables avec beaucoup de souplesse pour tenir compte des aspects humains de la situation. Cette mise en cause repose sur des citations anonymes « indignes » sans mise en perspective. Elle s'inscrit dans une série d'attaques personnelles antérieures de la part du même journaliste.

Lors de l'audition :

Le plaignant a souligné l'orientation injustement accusatrice donnée par la photo, par des expressions comme « *sur la sellette* », « *portera ce poids toute sa vie* » ou « *en ce bas (im)monde...* » (2^e col), par des informations fausses comme l'affirmation qu'il n'a pas voulu entendre le locataire alors qu'il n'a reçu aucune demande dans ce sens. Une de ces informations fausses est déterminante : la plaignant est présenté comme président du Foyer « *depuis l'après-octobre* » (élections 2012), ce qui est faux parce que c'est depuis fin mai 2013 et trompeur parce qu'il n'a de ce fait pas connu ni géré jusqu'à cette date le dossier de ce locataire. L'article induit que le Foyer a été intransigeant alors qu'il a longtemps reporté l'expulsion d'une personne qui n'a elle-même pas respecté les règles d'admission.

Le journaliste (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

Les articles antérieurs ne contenaient aucune attaque, juste des faits avérés. L'article du 13 novembre n'établit aucun lien entre le suicide et une responsabilité directe de Guy Wilmart. Mais diverses sources, citées entre guillemets, avaient établi ces liens ou s'étaient interrogées sur cette responsabilité, ce dont le journaliste dit n'avoir pas pu faire abstraction. Ces "guillemets anonymes" ne sont pas que pure invention.
« *La seule chose que je puis concéder, c'est le choix photographique opéré. A défaut de cliché du défunt, je me suis "rabattu" sur l'homme que d'aucuns ciblaient. Tout en étant tout à fait correct, ce choix-là n'était peut-être pas le plus judicieux. Je me suis bien évidemment "fait l'écho" de la réaction du Foyer. En atteste mon papier du 30 novembre, intitulé "CPAS et Foyer se parlent-ils?", lequel reprend partie des éléments de ce qui, juridiquement parlant, ne répondait en rien aux prescrits d'un droit de réponse.* »

Lors de l'audition :

Le journaliste dit comprendre qu'on puisse être choqué mais il n'a fait que reprendre ce que des sources, qu'il ne peut nommer, lui ont dit. Son objectif consistait à se faire l'écho d'une situation malheureuse et de gens qui mettaient en cause la responsabilité du plaignant. Les guillemets ne sont pas là par hasard. Ces sources mettent la responsabilité du plaignant en cause. Le journaliste reconnaît que les tournures pour exprimer cette réalité ne sont pas toujours heureuses et qu'il peut se tromper mais c'est la réalité. Il dit avoir pris contact avec le plaignant avant publication et avoir reproduit les réponses reçues. A deux reprises au moins durant l'audition, le journaliste a signalé que ses sources sont des personnes de l'opposition politique.

De plus, selon le journaliste, des éléments du « droit de réponse » ont été repris dans des articles ultérieurs (19 et 30 novembre 2013). Le 19 novembre, il est écrit que l'expulsion était « *légitime* » et le 30 novembre qu'elle était « *légalement légitime* ».

Le journaliste reconnaît que la photo est mal choisie mais ce choix peut se justifier. C'était la seule disponible. Il reconnaît aussi s'être trompé dans la date de prise de fonction du plaignant mais affirme que celui-ci a une responsabilité fonctionnelle. De plus, dans l'article de *La Capitale*, le locataire affirme avoir pris contact avec le plaignant.

Enfin, le journaliste affirme que cette plainte a été téléguidée par un parti politique local pour se venger d'articles critiques écrits par lui envers certains responsables.

Tentatives de médiation : N.

Projet d'avis

Cet avis fait référence au Code de déontologie journalistique adopté par le CDJ le 16 octobre 2013 et rendu public le 11 décembre 2013. Ce texte codifie des règles de déontologie antérieurement existantes.

Le journaliste a expliqué avoir répercuté l'avis de sources qui mettent en cause la responsabilité personnelle du plaignant, président du Foyer anderlechtois, dans le suicide d'une personne qui allait être expulsée, M. GDVL. Le Code de déontologie journalistique (art. 1) prescrit aux journalistes de ne diffuser que des informations dont l'origine leur est connue, ce qui est le cas, et d'en vérifier la

vérité. Cette vérification aurait dû impliquer pour le journaliste de s'informer sur la mesure de la responsabilité effective du plaignant dans une décision d'expulsion et d'en informer les lecteurs. S'il l'avait fait, il aurait conclu non seulement que l'expulsion mise en cause était conforme aux critères, que dès lors une intervention du président aurait constitué un abus de pouvoir et que le Foyer a postposé l'expulsion bien au-delà du délai fixé par la justice. En réalité, le journaliste prend à la lettre, sans prise de distance et sans mise en perspective, des affirmations de l'opposition politique locale. Cela concerne notamment la phrase « *il portera ce poids toute sa vie* ». Il prend à son compte l'affirmation selon laquelle la personne expulsée avait demandé à rencontrer le plaignant, ce qui n'est pas vérifié. Il y a faute déontologique dans le non respect de l'article 1 du Code de déontologie journalistique.

L'article ne met pas explicitement en cause la responsabilité du plaignant dans le suicide de M. GDVL mais lui reproche un refus de rencontrer la personne alors que celle-ci l'aurait demandé. Le journaliste induit cependant cette responsabilité de manière insidieuse par divers éléments : la photo, sa légende, le lien entre le suicide et le refus de contact (1^e col.), des expressions comme « *sur la sellette* », « *se défile* » et « *bas (im)monde* ». Il passe pratiquement sous silence les reports d'expulsion et évoque au contraire à tort un « *statu quo* » qui ne correspond pas à la réalité. Enfin, en étant approximatif sur la date d'entrée en fonction du président du Foyer anderlechtois, il omet de mentionner que l'essentiel de la procédure d'expulsion était déjà réalisée lorsque le président a pris sa charge.

Il y a faute déontologique dans le non respect de l'article 4 du Code de déontologie journalistique qui demande aux journalistes d'observer la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et d'éviter les approximations.

La décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *La Dernière Heure* de publier le texte suivant dans son édition bruxelloise dans les 7 jours suivant la communication de la décision du CDJ au média.

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 mai que le journaliste Guy Bernard a commis plusieurs fautes déontologiques dans un article publié le 13 novembre 2013 au sujet de M. Wilmart, président du Foyer anderlechtois.

L'article faisait état du suicide d'un locataire du Foyer anderlechtois sur le point d'être expulsé. Par des approximations, par des informations inexactes, par le choix de la photo, de sa légende et de certaines expressions péjoratives, l'article induit de manière insidieuse la responsabilité du président du Foyer dans ce suicide. Il omet de mentionner que l'essentiel de la procédure d'expulsion était déjà réalisée lorsque le président est entré en fonction. Ce faisant, le journaliste ne respecte pas l'obligation d'observer la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et d'éviter les approximations.

En outre, le journaliste y a pris à la lettre, sans vérification, sans prise de distance et sans mise en perspective, des affirmations de certaines sources. Cela concerne notamment la phrase « *il portera ce poids toute sa vie* ». Il a ainsi manqué à l'obligation de rechercher et respecter la vérité.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Vanessa Cordier

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Dominique d'Oline, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Caroline Carpentier.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président